



DÉTACHEMENT DES SALARIÉS DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION DE SERVICES TRANSNATIONALE

**Le cadre juridique et le rôle de l'Inspection
du Travail de la Roumanie**



-
- **Le système IMI est actuellement utilisé pour la Directive relative aux services no. 2006/123/CE selon laquelle les autorités de l'EEE sont tenues de se prêter mutuellement assistance en ce qui concerne la surveillance des fournisseurs de services migrants et la surveillance de la prestation transfrontalière de services.**
 - **La Directive relative aux services dans le marché intérieur a été transposée dans la législation nationale par l'Ordonnance d'urgence no. 49/2009 sur la liberté d'établissement des prestataires de services et la liberté de fournir de services sur le territoire de la Roumanie, mise à jour.**



Le rôle de l'Inspection du Travail

- Selon l'Article 12 de la Loi no. 344/2006 sur le détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale, qui est entrée en vigueur le 27 juillet 2006, l'Inspection du Travail représente le bureau de liaison qui fait l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE).
- L'Inspection du Travail informe les institutions compétentes des autres États membres de l'UE et de l'EEE et la Commission Européenne sur sa qualité d'autorité avec attributions de bureau de liaison.



-
- **Dans le cadre de cette coopération, l'Inspection du Travail répond aux demandes d'information motivées de ces institutions sur le détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale, y compris sur les cas d'abus ou d'activités transnationales présumées illégales.**



Le rôle et l'activité de l'Inspection du Travail concernant la mise en œuvre des dispositions de la Directive 96/71/CE sur le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services

- **L'INSPECTION DU TRAVAIL de la Roumanie est l'autorité publique avec attributions de bureau de liaison qui fait l'échange d'informations avec les autorités compétentes des États membres de l'UE ou de l'EEE.**
- **L'INSPECTION DU TRAVAIL a été nommée coordonnateur national IMI.**
- **À ce titre, l'institution est chargée de surveiller le déroulement général et le bon fonctionnement de l'IMI au niveau national, y compris l'identification, l'enregistrement et la formation des autorités compétentes sur l'IMI.**



-
- En qualité d'utilisateurs du système d'information du marché intérieur IMI de la part de l'Inspection du Travail de la Roumanie ont été désignées deux personnes: Mme Daniela GEORMĂNEANU et M. Eduard NICOLAU, inspecteurs du travail dans la Direction de Contrôle des Relations du Travail (DCRT).
 - En tant qu'utilisateurs du système IMI, sauf les deux inspecteurs du travail mentionnés, il y a encore quatre inspecteurs du travail dans la même direction (DCRT).



Comment le système IMI peut-il nous aider ?

- Si on est l'employé d'une administration nationale, régionale ou locale probablement on est confronté à l'une des situations suivantes:
 - On a besoin d'informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'EEE, alors l'IMI peut nous mettre en relation avec l'autorité compétente.
 - IMI dispose des ensembles prédéfinis de questions et réponses déjà traduites, dans toutes les langues des États membres de l'EEE.
 - Pour certaines langues, il existe déjà la possibilité d'obtenir une traduction automatique.
 - IMI indique le stade auquel se trouve votre sollicitation, après l'envoi de la demande.
 - Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse reçue de votre homologue (en tant qu'institution), vous pouvez communiquer avec le coordonnateur régional ou national IMI qui va intervenir.



-
- **L'INSPECTION DU TRAVAIL** répond aux demandes d'information motivées des institutions compétentes des États membres de l'UE concernant le détachement des salariés dans le cadre d'une prestation de services transnationale, y compris sur les cas d'abus ou d'activités transnationales présumées illégales.
 - **L'INSPECTION DU TRAVAIL** a en sous-ordre 42 inspectoriats territoriaux du travail par lesquels on effectue des actions de vérification et de contrôle aux entreprises qui ont détaché des salariés roumains dans l'UE ou qui ont reçu des salariés de l'UE détachés en Roumanie.



-
- **Les inspectoriats territoriaux du travail seront enregistrés dans le système IMI après la modification de la Directive 96/71/CE, qui va établir un cadre général commun de dispositions, mesures et mécanismes de contrôles nécessaires à la mise en œuvre de la Directive. Ainsi, la communication d'informations sera faite directement avec les institutions européennes et plus rapidement.**



Les demandes d'informations reçues par l'Inspection du Travail

- En tant que bureau de liaison, l'Inspection du Travail a reçu des demandes d'informations en vertu de la Directive 96/71/CE, des institutions compétentes de l'UE (Directions du Travail, Inspectorats du Travail, Service Public Fédéral Belge) depuis 2007, après l'adhésion à l'UE, comme il suit:
2007-4, 2008-26, 2009-20, 2010-38, 2011-90 et en 2012-126 demandes par l'IMI. Plus de 80% demandes proviennent de la France, suivie par la Belgique, les Pays-Bas, l'Italie et l'Autriche.
- On a demandé des informations sur les entreprises de la Roumanie qui ont détaché des citoyens roumains dans l'UE, pour des différentes activités, sauf le domaine des transports routiers.
- En 2012, l'Inspection du Travail a envoyé par le système IMI, un nombre de 10 demandes qui ont été adressées à: la Hongrie, l'Allemagne, le Chypre, la Slovaquie et la Norvège.



- **La plupart des questions sur l'IMI se réfère au contrat individuel de travail du salarié détaché, au paiement du salaire minimum, au paiement de l'allocation propre au détachement, à la durée du travail, de repos, au paiement des heures supplémentaires, au paiement des prestations sociales dues au budget d'État.**
- **Des questions très intéressantes qui peuvent montrer une fausse activité de détachement:**
 - **si l'entreprise qui détache des salariés déroule des activités significatives sur le territoire de la Roumanie;**
 - **si le salarié a été employé avant le détachement;**
 - **si le détachement a été fait pour une autre fonction que celle de l'activité légale de l'entreprise; si la date de l'embauche correspond à la date de détachement dans des entreprises qui ne sont pas d'agents de travail temporaire;**
 - **les dates limites sollicitées pour la vérification et la réponse sont réalistes, en général de 30 jours.**

Toutes les questions sont formulées après la proposition de la Directive du Parlement Européen et du Conseil de l'UE sur l'exécution de la Directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services.



- Les questions des autorités sollicitantes qui sont les plus utiles concernant: la date d'embauche, la date du détachement, la fonction à l'embauche et la fonction pour laquelle on est détaché, qui peuvent être différentes, le montant de l'indemnité de déplacement, l'existence du formulaire A1.
- Des questions qui peuvent être ajoutées: l'état de l'entreprise au moment du contrôle (active, insolvable - si oui, depuis quand l'entreprise est insolvable), les données sur l'identité et le domicile de l'administrateur de l'entreprise pour être plus facilement identifié, éventuellement par la police.
- Malheureusement le système IMI et le formulaire IMI, ne tiennent pas compte des situations où les deux autorités sont déjà en contact et ont convenu de prolonger la date limite. Il est regrettable que dans le système n'existe pas une modalité de changer la date limite initialement convenue.



Exemples des cas concrets résolus avec succès par l'IMI

- 1. En février 2011, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la France a sollicité au Ministère du Travail de la Roumanie une vérification urgente d'un document délivré par un inspectorat territorial du travail de la Roumanie, sur le nom d'un citoyen roumain. Ceci avait l'intention d'ouvrir une affaire en France comme boulanger et le document attestait l'ancienneté dans la spécialité de boulanger.

L'Inspection du Travail a vérifié le document délivré et a constaté que c'était faux. Le citoyen était ingénieur et il avait travaillé dans le domaine de constructions. Suite à la vérification nous avons immédiatement communiqué aux autorités françaises de ne pas accorder l'autorisation de boulanger.



- **2. La Direction Générale du Travail de la France a sollicité à l'Inspection du Travail (demande sur l'IMI no. 18877/déc. 2011) de vérifier deux salariés roumains détachés en France, par la société CONFORT HERA SRL TIMIȘ. Suite à la vérification de l'entreprise on a constaté les suivants aspects: l'entreprise avait comme objet principale d'activité la fabrication des meubles; l'embauche et le détachement des 2 salariés en France, dans un restaurant français comme mécanicien de maintenance et animateur socio-éducatif tel qu'il était prévu dans le contrat de prestation de services conclu entre les parties, ont été faits pour un autre objet d'activité.**

Ensuite les salariés ont été embauchés et détachés le même jour. On a constaté que l'entreprise a effectué des détachements en tant qu'agent de travail temporaire, mais n'était pas autorisée dans ce sens. L'Inspection du Travail a informé l'autorité de la France sur ce sujet.



- **3. Suite à la demande de la DGT France, on a vérifié une société en Roumanie, qui avait comme actionnaire unique et administrateur, un citoyen français. La société a été fondée en Roumanie depuis 5 années et avait comme objet d'activité la fabrication des palettes en bois, nécessaires aux magasins de vente en gros. L'entreprise déployait son activité au siège social et détachait des salariés en France, dans sa propre société française, qui n'avait plus d'autres salariés et qui avait comme objet d'activité toujours les palettes en bois.**

Alors on a licencié les salariés français et on est venu en Roumanie où on a fondé une société similaire qui détachait des salariés roumains en France et l'objet d'activité était la fabrication des palettes pour les grands magasins de la France.

Les salariés détachés n'avaient pas de formulaire A1 et recevaient le salaire minimum en Roumanie sans recevoir aucune indemnité de déplacement en euros.

Toutes les informations ont été transmises à l'autorité sollicitante pour prendre les mesures appropriées.